

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

6ÈME Réunion de 2014

Séance du 1 décembre 2014

CG20141201_2
id. 1337

L'an deux mille quatorze le un décembre , les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. J-P. ALBERT, M. E. ASTOUL, M. C. ASTRUC, M. P. AURIENTIS, M. J-M. BAYLET, M. J-P. BESIERS, M. J. CAMBON, M. J. CAPAYROU, M. B. DAGEN, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAX, M. G-M. EMPOCIELLO, M. F. GARRIGUES, M. R. GARRIGUES, M. J. GONZALEZ, M. P. GUILLAMAT, M. G. HEBRAL, M. A. LACOMBE, M. J. LAVABRE, M. M. MARTY, M. P. MARTY, M. R. MASSIP, M. C. MOUCHARD, M. J-P. QUEREILHAC, M. J-P. RAYNAL, M. D. ROGER, M. J. ROSET, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, M. J. TABARLY, M. L. VIGUIE

**FISCALITÉ DÉPARTEMENTALE
LE DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR LES MUTATIONS
À TITRE ONÉREUX**

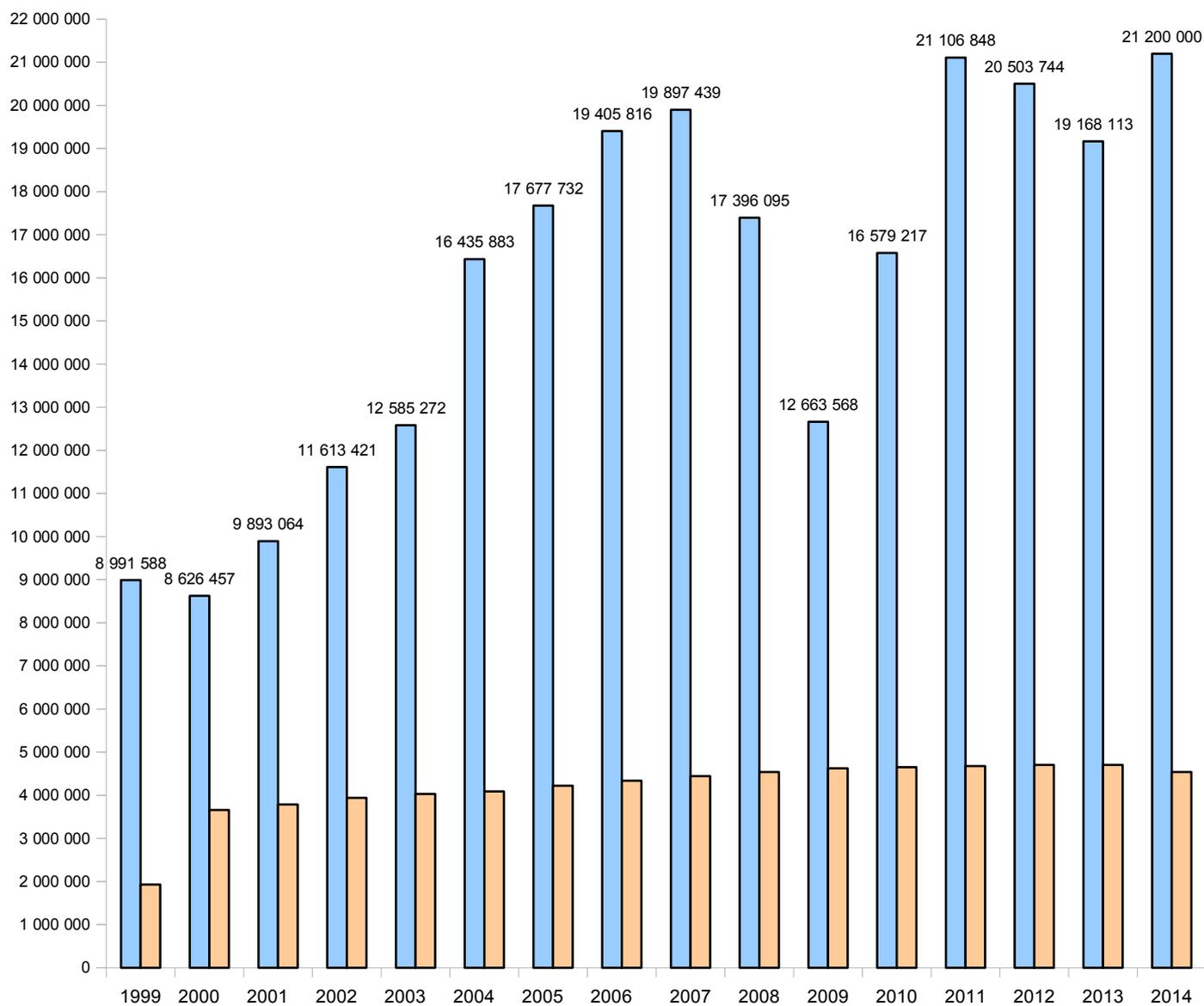
Les lois de décentralisation ont transféré aux départements les droits exigibles sur les mutations à titre onéreux des immeubles ou des droits immobiliers en compensation de leurs compétences nouvelles en matière d'enseignement public, d'action sociale et de santé.

1°/- LES DROITS PERÇUS (en Euros)

PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT							
1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
8 991 588	8 626 457	9999	9999	12 585 272	9999	9999	9999
2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 estimé
9999	9999	9999	9999	9999	9999	9999	9999

Ceci étant rappelé, il est à noter que les recettes de DMTO, estimées pour 2014 à 21 200 000 €, sont en augmentation de 10,60 % par rapport à 2013 (19 168 113 €).

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITÉ FONCIÈRE (EN EUROS)



1 927 390	3 658 854	3 784 141	3 938 104	4 028 445	4 087 824	4 222 306	4 337 468	4 445 987	4 538 582	4 624 795	4 652 544	4 678 133	4 702 459	4 704 459	4 542 301
(D.G.D.)	(D.G.D.)	(D.G.D.)	(D.G.D.)	(D.G.D.)	(D.G.D.+ D.G.F.)										

* IC: indemnité compensatrice versée par l'État (article 11 de la loi de finances rectificative d'août 1995) : réduction temporaire de 35 % des droits de mutation départementaux

2°/- LES COMPENSATIONS

Par ailleurs, le Département perçoit, dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation, des compensations correspondant aux deux réformes successives (1999 et 2000) de la fiscalité immobilière qui ont généré une diminution du taux normal de la taxe départementale.

En 2004, la loi de finances a instauré une refonte de l'architecture des concours financiers de l'État en élargissant le périmètre de la D.G.F. Celle-ci inclut, dorénavant, 35 % des dotations de la D.G.D (vignette automobile et droits de mutation).

Les compensations au titre des droits de mutation s'élèvent à :

1 927 390 € en 1999,
3 658 854 € en 2000,
3 784 141 € en 2001,
3 938 104 € en 2002,
4 028 445 € en 2003,
4 087 824 € en 2004,
4 222 306 € en 2005,
4 337 468 € en 2006,
4 445 987 € en 2007,
4 538 582 € en 2008,
4 624 795 € en 2009,
4 652 544 € en 2010,
4 678 133 € en 2011,
4 702 459 € en 2012,
4 704 459 € en 2013,
4 542 301 € en 2014.

Pour 2015, la compensation actualisée représente **4 122 946 €**, répartie à hauteur de 3 894 998 € dans la D.G.F et 227 948 € dans la D.G.D.

3°/- LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

a) un seul régime de taxation

Les lois de finances 1999 et 2000 ont successivement et profondément modifié la fiscalité immobilière. C'est ainsi que depuis le 1^{er} juin 2000 ne subsiste plus qu'un seul régime de taxation applicable à l'ensemble des mutations à titre onéreux d'immeubles, quelle que soit leur nature.

Le taux de droit d'enregistrement était compris dans une fourchette de 1 % à 3,60 %.

b) un taux maximum fixé à 3,80 %

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu le transfert aux départements des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'État pour les actes et conventions conclus à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ainsi, le taux minimum a été porté de 1 % à 1,20 % et le taux maximum de 3,60 % à 3,80 % sachant que la délibération fixant le taux doit être prise avant le 15 avril pour un effet à compter du 1^{er} juin suivant.

Concernant notre département, le taux du droit d'enregistrement que nous avons voté est resté inchangé jusqu'en 2013, soit 3,80 %.

c) un relèvement temporaire du taux maximum à 4,50 %

Dans le cadre du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les départements, il a été prévu, afin de permettre à ceux-ci de bénéficier de ressources supplémentaires, de leur donner la possibilité de **porter le taux à 4,50 % de manière temporaire pour 2014 et 2015.**

Cette disposition, reprise dans la loi de finances pour 2014 (article 58), concerne les actes passés entre le **1^{er} mars 2014 et le 26 février 2016.**

Lors des orientations budgétaires 2014 qui se sont déroulées le 10 janvier 2014, **notre assemblée a voté le relèvement exceptionnel du taux à 4,50 % pour l'année 2014.**

Compte tenu de la baisse programmée des dotations de l'État au titre de 2015 pour notre département (environ 3,2 millions d'euros de baisse au titre de notre DGF), je vous propose de maintenir, au titre de 2015, le **relèvement exceptionnel à 4,50 %** de notre taux de DMTO, tel que la loi de finances nous y autorise.

□

□

□

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide de maintenir, au titre de 2015, le relèvement exceptionnel à 4,50 % du taux de DMTO du Conseil Général, tel que la loi de finances l'autorise.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET